

Version non éditée

Distr. générale
2 février 2026

Original: français

Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 189/2022*,**

Communication présentée par : M.J.K. (représentée par un conseil, Franck Ozouf)

Au nom de : M.J.K.

État partie : France

Date de la communication : 15 juillet 2022

Date des contestations : 20 janvier 2026

Objet : Manque d'accès d'un enfant migrant non accompagné demandeur d'asile au système de protection pour enfants car il était considéré comme un adulte par les autorités françaises ; détermination de l'âge d'un enfant migrant.

Questions de procédure : Épuisement des voies de recours internes

Questions de fond : Intérêt supérieur de l'enfant ; droit de l'enfant d'être entendu ; protection pour l'enfant privé de son milieu familial ; droit à demander l'asile ; traitements inhumains ou dégradants.

Article(s) de la Convention : 3, 8, 12, 20, 22 et 37

Article(s) du Protocole facultatif : 6 et 7 (al. e))

1.1 L'auteur de la communication est M.J.K., de nationalité pakistanaise et né le 10 octobre 2004. Il affirme qu'il est victime d'une violation par l'État partie des droits qu'il tient

* Adoptées par le Comité à sa centième session (12-30 janvier 2026).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rosaria Correa, Timothy Ekesa, Bragi Gudbrandsson, Mariana Ianachevici, Philip Jaffe, Sopio Kiladze, Cephas Lumina, Benyam Dawit Mezmur, Aissatou Alassane Sidiou, Juliana Scerri Ferrante, Zeinebou Taleb Moussa, et Benoit Van Keirsbilck.



des articles 3, 8, 12, 20 et 22 de la Convention puisqu'il n'a pas été reconnu en tant qu'enfant migrant non-accompagné par les autorités françaises pendant une longue période de son séjour en France et que sa demande d'asile n'a pas été enregistrée. Par conséquent, il a été exclu d'accès aux services sociaux et à un logement adéquat. Il est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 avril 2016.

1.2 Le 22 juillet 2022, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail sur les communications, a demandé à l'État partie de placer l'auteur dans un foyer pour mineurs. Le 18 janvier 2023, le Comité a informé les parties que les mesures provisoires n'étaient plus en vigueur puisque ces mesures sont octroyées seulement aux enfants et que l'auteur était devenu majeur.

Rappel des faits

2.1 Le 6 octobre 2019, l'auteur est arrivé à Paris après un parcours migratoire difficile qui a pris six mois. Il a quitté le Pakistan en raison de craintes de persécution liées à des graves problèmes avec les talibans.

2.2 Il a sollicité protection aux services du conseil départemental de Paris en tant qu'enfant en danger et isolé et il a été mis à l'abri. Le 17 octobre 2019, il a fait l'objet d'une évaluation de sa minorité par le Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers de Paris (DEMIE 75). Il ne disposait d'aucun document d'identité. Les services d'évaluation ont estimé que l'auteur était âgé de 17 ans, et non de 15 ans comme il l'alléguait. Dans le cadre d'un système national de répartition des mineurs entre les départements, piloté par le ministère de la Justice, l'auteur a été orienté vers le conseil départemental du Maine-et-Loire.

2.3 Le 28 octobre 2019, l'auteur a déposé une requête afin que le procureur de la République ordonne une mesure de tutelle.

2.4 Le 4 novembre 2019, le juge des enfants du tribunal de grande instance d'Angers a pris une décision d'assistance éducative provisoire et a prononcé une mesure de protection pour une durée de six mois au bénéfice de l'auteur.

2.5 Le 29 novembre 2019, le conseil départemental du Maine-et-Loire a procédé à un nouvel entretien, relevant de nombreuses divergences dans le récit de l'auteur par rapport à la première évaluation, un discours particulièrement peu étayé et une apparence physique permettant d'exclure la minorité déclarée. L'évaluation a conclu que la minorité déclarée par l'auteur était exclue.

2.6 Le 16 janvier 2020, le conseil départemental du Maine-et-Loire a demandé un non-lieu à l'ouverture d'une mesure de tutelle.

2.7 Le 17 juin 2020, la mesure d'assistance éducative a été prorogée de six mois puisque l'audience n'a pas pu se tenir en raison de la pandémie de COVID-19. Durant cette période, l'auteur a bénéficié d'un hébergement et a été scolarisé au collège.

2.8 Le 17 septembre 2020, lors de l'audience auprès du juge de tutelles, l'auteur a précisé qu'il pouvait obtenir l'original de son document d'état civil ayant pu reprendre contacte avec sa famille et il a montré une copie de ce document sur son téléphone.

2.9 Le 19 octobre 2020, le juge des tutelles des mineurs au Tribunal judiciaire d'Angers a rejeté l'ouverture d'une mesure de tutelle constatant que la minorité de l'auteur n'était pas établie. Le juge a examiné l'intégralité des éléments du dossier y inclut les déclarations de l'auteur, assisté de son avocat, recueillies par le juge des mineurs à l'occasion de son audition le 17 septembre 2020. Il a constaté que l'auteur s'est montré très imprécis, et même clairement contradictoire sur son histoire personnelle, qu'il n'a fourni aucun document d'identité en original et que ses déclarations sont confuses sur sa capacité à obtenir un tel document.

2.10 Le 2 novembre 2020, le conseil départemental du Maine-et-Loire a signifié une fin de prise en charge à l'auteur. L'auteur a continué à être hébergé en hôtel dans le cadre de la prise en charge pour majeurs, sans accompagnement ni aide alimentaire.

2.11 Le 9 novembre 2020, l'auteur a interjeté appel de l'ordonnance du juge des tutelles mineurs du 19 octobre 2020 devant la cour d'appel d'Angers.

2.12 Quelques semaines plus tard, l'auteur a reçu l'original de son certificat de naissance. L'auteur a réussi à se faire envoyer son livret de famille en original et les copies des cartes d'identité de ses parents. Finalement, l'auteur a pu faire établir également une « carte d'identité pour les Pakistanais résidant à l'étranger ».

2.13 Le 10 mars 2021, l'auteur a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture du Maine-et-Loire, indiquant être en cours de procédure devant la justice pour la reconnaissance de sa minorité.

2.14 Le 1^{er} juin 2021, les services de la préfecture du Maine-et-Loire ont indiqué être dans l'impossibilité d'enregistrer la demande d'asile de l'auteur en tant que mineur en l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc, compte-tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du 19 octobre 2020. Plusieurs relances ont été effectuées par l'auteur qui ont été refusées.

2.15 Le 25 août 2021, l'auteur a saisi le juge des enfants afin de solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance sur la base de ses documents d'état civil. Le 11 octobre 2021, l'auteur a réitéré cette saisine, cette fois-ci assisté d'un avocat.

2.16 Le 11 février 2022, le juge des enfants, se déclarant incompté en raison d'un appel en cours devant la Cour d'appel en matière de tutelles, a rejeté la demande d'octroi d'une mesure d'assistance éducative. Le 11 octobre 2022, l'auteur a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel.

2.17 Le 15 juin 2022, une nouvelle demande d'asile a été envoyée à la préfecture. La préfecture a répondu négativement. Une relance argumentée a été faite mais elle est restée sans réponse. Le 4 juillet 2022, l'audience devant la cour d'appel d'Angers en matière de tutelle s'est tenue.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les droits qu'il tient des articles 3, 8, 12, 20 et 22 de la Convention ont été violés par l'État partie en raison de la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis et du fait qu'il n'a pas été reconnu et protégé en tant qu'enfant migrant non accompagné et demandeur d'asile.

3.2 L'auteur considère que l'État partie n'a pas pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3 de la Convention pendant la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis¹. Les autorités de l'État partie n'ont pas respecté le principe de présomption de minorité et n'ont pas accordé le bénéfice du doute à l'auteur pendant le processus de détermination de minorité à l'auteur. Il allègue qu'il y eu violation de l'article 3 du fait de l'orientation vers un autre département que celui qui a évalué sa minorité en premier lieu, et qui lui a par la suite réévalué dans un sens contraire à la première évaluation. Cette pratique de réévaluation a été interdit depuis par la législation française. Le département du Maine-et-Loire a demandé un refus d'ouverture de tutelle et en conséquence l'auteur a été hébergé uniquement en hôtel prévu pour les adultes et sans aucune aide alimentaire. L'auteur n'a bénéficié d'aucune aide pour la reconstitution de son état civil. Les autorités n'ont pas respecté l'intérêt supérieur de l'enfant alors que l'auteur présentait des documents d'identité et d'état civil officiels émanant de son pays d'origine : a) lors de la prise en charge par le Conseil départemental du Maine-et-Loire, la photocopie de son certificat de naissance sans qu'il ne soit aidé à faire venir l'original comme accomplir des démarches pour consolider son état civil ; b) devant la juge des tutelles qui n'a pas pris en compte cette pièce dans sa décision du 19 octobre 2020 ; c) devant la juge des enfants qui n'a pas pris en compte son certificat de naissance original, accompagné de son livret de famille original avec sa traduction, de la copie des cartes d'identité de ses parents et de sa propre carte d'identité originale ; d) devant le département du Maine-et-Loire qui n'a pas répondu à une nouvelle demande de prise en charge sur la base des documents en août 2021 ; et e) durant l'appel en matière de tutelle pour lequel la Cour a mis près de 21 mois à organiser une

¹ L'auteur fait référence à l'observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6) et à la décision du Comité: *N.B.F. contre Espagne*, (CRC/C/79/D/11/2017), para. 12.3.

audience et en fixant un délibéré tardif au 22 septembre 2022 soir 20 jours avant sa majorité. L'auteur allègue que sans prendre en compte ses documents d'état civil, sans les analyser ni prendre attaché avec les autorités consulaires pakistanaises en France, sans contester officiellement l'authenticité de ces documents auprès de l'Etat souverain qui a les délivrés, l'État partie l'a maintenu sans protection durant près de 2 années.

3.3 L'auteur allègue une violation de l'article 3 lu conjointement avec l'article 12 de la Convention. Il soutient que lors de son entretien d'évaluation de minorité et d'isolement diligenté par les services du Conseil départemental de Maine-et-Loire, aucun représentant légal ni avocat ne lui a été assigné pour défendre ses intérêts, ni avant ni pendant l'entretien. L'auteur n'a pas été en mesure de relire le rapport d'évaluation et de relever les incohérences ou erreurs et demander à les faire rectifier.

3.4 L'auteur allège également une violation de l'article 3 lu conjointement avec l'article 20 de la Convention. L'État partie ne l'a pas protégé alors qu'il avait présenté des documents d'état civil et d'identité, y compris durant les recours judiciaires, et qu'il se trouvait dans une situation d'abandon et de grande vulnérabilité en tant que mineur migrant non accompagné, en lui refusant sa prise en charge au sein du système de protection de l'enfance français. L'auteur a été pris en charge en hôtel depuis près de 21 mois dans un dispositif dédié aux personnes majeures géré par les services de l'État partie.

3.5 L'auteur allège également une violation de l'article 3 lu conjointement avec l'article 22 de la Convention du fait de l'absence de prise en compte de sa demande d'asile. L'auteur a fui le Pakistan en raison de craintes de persécution vis-à-vis des talibans qui voulaient l'enrôler de force. Son récit a été préparé par les éducateurs qui l'accompagnaient entre novembre 2019 et octobre 2020. Cependant, le département du Maine-et-Loire ayant réévalué sa minorité n'a pas voulu lui permettre de déposer une demande d'asile. Une fois sorti de l'Aide Sociale à l'Enfance, sa situation ne s'est pas améliorée malgré les très nombreuses démarches pour faire prendre en compte sa demande d'asile.

3.6 Finalement, l'auteur allègue que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 8 de la Convention en faisant référence à la jurisprudence constante du Comité². Il souligne que les autorités de l'État partie n'ont pas cherché à vérifier si les informations figurant sur ses documents étaient correctes et n'ont pas cherché à vérifier ces informations auprès des autorités pakistanaises, en contravention avec la Convention et la législation nationale. L'auteur indique qu'aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. L'auteur renvoie également à l'article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, lequel prévoit qu'en cas de doute sur un document d'état civil, seule la vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté.

3.7 L'auteur sollicite, à titre de réparation, que le Comité demande à l'État partie de : a) lui donner la possibilité d'accéder au droit d'asile dans les plus brefs délais; b) lui permettre d'obtenir une prise en charge en tant que mineur dans un dispositif de protection de l'enfance; et c) garantir que l'ensemble de la procédure de détermination de l'âge de jeunes personnes se déclarant mineurs soit conforme à la Convention, qu'ils soient protégés en tant qu'enfants par les autorités publiques compétentes pendant toute la procédure et qu'ils se voient reconnaître tous les droits découlant de leur qualité d'enfant.

Commentaires additionnels de l'auteur

4.1 Le 18 août 2022, 19 août 2022, 9 septembre 2022 et 29 novembre 2022, l'auteur a fourni des commentaires additionnels. Il indique que, malgré plusieurs relances, les mesures provisoires du Comité n'ont pas été exécutées. Ce n'est que suite à une saisine du tribunal administratif de Nantes le 4 septembre 2022, avec une décision le 7 septembre 2022, qu'il a pu obtenir une prise en charge par les autorités de protection de l'enfance. Cependant, la

² *A.D. c. Espagne*, (CRC/C/83/D/21/2017), para. 10.17.

modalité d'hébergement a été de le placer dans un hôtel commercial à Angers. L'auteur a reçu un peu d'argent pour son hygiène mais ne s'est pas vu proposer d'accompagnement éducatif.

4.2 En ce qui concerne sa demande d'asile le 7 septembre 2022 le tribunal administratif de Nantes a enjoint la préfecture d'enregistrer sa demande sous 48 heures. La préfecture a exécuté la décision. Cependant, en l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc pour le représenter étant mineur, il n'a pu finaliser sa demande. L'auteur a dû attendre sa majorité afin de pouvoir entamer sa demande d'asile auprès de l'Office Française de Protection des Réfugiés et Apatrides. Le 15 novembre 2022 il a été mis en possession d'une attestation de demande d'asile.

4.3 Il soutient que le 20 octobre 2022, la Cour d'appel d'Angers a rendu sa décision et a rejeté la demande de l'auteur en confirmant sa majorité (voir paras. 5.15-5.20 infra). L'auteur informe également de sa situation sociale après avoir acquis la majorité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la communication

5.1 Dans des observations en date du 24 janvier 2023, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable eu égard au paragraphe e) de l'article 7 du Protocole facultatif, étant donné que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes. L'État partie fait relever qu'à la date du dépôt de la communication, deux recours en appel étaient pendant devant la cour d'appel d'Angers, l'un étant par ailleurs mis en délibéré (voir paras. 2.11 et 2.16).

5.2 L'État partie soutient que ces recours étaient pleinement effectifs et susceptibles de remédier aux violations alléguées devant le Comité. La condition d'épuisement des voies de recours internes doit être analysée au moment du dépôt de la communication. Dans le cas présent, l'auteur ne détaille pas dans quelle mesure les recours qu'il a formés devant la cour d'appel auraient été ineffectifs.

5.3 En ce qui concerne la mesure provisoire, l'État partie rappelle que, ces mesures sont dépourvues de caractère contraignant. L'article 6 du Protocole indique clairement que le Comité adresse une demande à l'État partie et non une mesure contraignante. En outre à la date à laquelle la mesure provisoire a été communiquée au Gouvernement, les décisions de justice établissant que l'auteur n'était pas mineur, dotées de l'autorité de la chose jugée, s'imposaient au Gouvernement à qui il n'appartenait pas de remettre en cause les faits qui y étaient établis, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs.

5.4 Concernant les allégations de l'auteur sur la violation de l'article 3 lu conjointement avec l'article 12 de la Convention, l'État partie soutient, contrairement au dire de l'auteur, que les autorités ont respecté son droit à être entendu. L'auteur a bien été entendu à tous les stades de la procédure d'évaluation de sa minorité, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire. L'État partie indique que l'auteur a été entendu en premier lieu par le conseil départemental de Paris et ensuite par le conseil départemental du Maine-et-Loire pour procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement.

5.5 L'État partie note que l'auteur conteste le fait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de ces auditions. Cependant, selon l'article 12 (para. 2) de la Convention l'assistance d'un « représentant ou d'une organisation appropriée » doit se faire « de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». L'État partie explique à ce propos que l'entretien d'évaluation de minorité est une procédure administrative au cours de laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. Il signale également que rien n'interdit la présence d'un avocat et qu'à cet égard mais que l'auteur n'a pas démontré l'avoir sollicité au cours de cette audition et que celle-ci lui aurait été refusée. En outre, l'État partie souligne que l'article 12 (para. 2) prévoit également que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu « soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée ». Toutefois l'article 12 offre une alternative qui est bien respectée lorsque les enfants sont entendus directement lorsque cela est possible compte-tenu de leur âge et capacité de discernement. L'État partie signale que d'après la date de naissance déclarée par l'auteur, celui-ci était tout à fait capable de discernement pour mener à bien cette audition. L'État partie signale que par la suite, et tout au long de la procédure judiciaire, non seulement l'auteur a été entendu directement par les juges chargés d'instruire sa demande, mais il a également été assisté par un avocat.

5.6 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 lu conjointement avec l'article 20 de la Convention, l'État partie note que l'auteur allègue qu'il aurait été maintenu sans protection au cours de la procédure d'évaluation de sa minorité. L'État partie conteste cette présentation des faits. Dès son arrivé sur le territoire français, l'auteur a été pris en charge dans le cadre du dispositif de recueil provisoire d'urgence permettant sa mise à l'abri, le temps qu'il soit procédé à l'évaluation de sa situation de minorité et d'isolement sur le territoire français. Le 21 octobre 2019, le département de Paris a reconnu sa minorité et saisi le procureur de la République afin qu'une mesure de protection soit prise. L'auteur a ainsi été pris en charge au titre de l'aide social à l'enfance, ce qui lui a donné accès à tous les droits afférents, notamment à la scolarisation. Le 4 novembre 2019, le juge des enfants du tribunal de grande instance d'Angers a pris une décision d'assistance éducative provisoire et prononcé une mesure de protection pour une durée de 6 mois laquelle a été prorogée 6 mois supplémentaires. Cette mesure s'est traduite par le placement dans un centre d'hébergement, une aide alimentaire et financière ainsi qu'une scolarisation.

5.7 Cette prise en charge a perduré jusqu'à l'ordonnance du juge des tutelles des mineurs au Tribunal judiciaire d'Angers du 19 octobre 2022, par laquelle il a été constaté que la minorité de l'auteur n'était pas établie. Cette ordonnance a été mise en œuvre le 2 novembre 2022.

5.8 L'État partie soutient que, depuis le 4 novembre 2020, l'auteur a été placé dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence hôtelier. L'auteur bénéficiait d'un accompagnement par le Secours Catholique d'Angers pour accomplir ses démarches d'accès au droit au séjour et d'aide alimentaire. En septembre 2021, il était inscrit en CAP électricité au Lycée Ménard à Angers. L'État partie affirme avoir pris toutes les mesures requises pour assurer la prise en charge de l'auteur, compte-tenu de sa majorité constatée par décision de justice.

5.9 Quant à la violation alléguée de l'article 3 du fait de l'orientation de l'auteur vers un autre département que celui ayant évalué sa minorité, contrairement à l'article 39 de la loi dite « Taquet » du 7 février 2022, l'État partie indique que les dispositions de la loi invoquées par l'auteur ne sont entrées en vigueur qu'en février 2022 et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

5.10 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Convention, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas démontré avoir cherché à déposer une demande d'asile alors qu'il était pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, ni qu'une assistance lui aurait été refusée à ce titre.

5.11 L'État partie observe que ce n'est que le 10 mars 2021 que l'auteur s'est présenté au service de premier accueil des demandeurs d'asile pour déposer une demande d'asile, en omettant de mentionner l'ordonnance du 19 octobre 2020 par laquelle le juge des tutelles des mineurs avait constaté que sa minorité n'était pas établie. Le procureur de la République n'a pas été en mesure de lui désigner un administrateur ad hoc en tant qu'enfant non accompagné, compte-tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du 19 octobre 2020. Le 7 février 2022, l'auteur a fait une relance de sa demande d'asile auprès des autorités judiciaires en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc. Ces dernières ont maintenu leur refus de désigner un tel administrateur compte tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du 19 octobre 2020. Le 19 août 2022, l'auteur a de nouveau sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en tant que mineur. Le 24 juin 2022, l'autorité administrative l'a informé de son incapacité à procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en tant que mineur, compte-tenu de l'ordonnance du juge des tutelles et en l'absence de désignation par le procureur de la République d'un administrateur ad hoc. Par une ordonnance du 7 septembre 2022, le juge des référés a enjoint au préfet du Maine-et-Loire d'enregistrer la demande d'asile de l'auteur. Le 23 septembre 2022, l'auteur a présenté sa demande d'asile, laquelle a été enregistrée dans le Système d'information de l'administration des étrangers en France. Dans le même temps, il s'est vu remettre une convocation pour qu'il se présente accompagné de son représentant légal, tuteur ou administrateur ad hoc, une fois celui-ci désigné, afin de compléter l'enregistrement de sa demande d'asile. Le 29 septembre 2022, l'autorité judiciaire a informé le préfet du Maine-et-Loire que, dans l'attente de la décision de la cour d'appel sur l'état de la minorité de l'auteur, le parquet n'était pas en

mesure de désigner un administrateur ad hoc, compte-tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du 19 octobre 2020.

5.12 L'État partie soutient qu'aucune méconnaissance de l'article 3, lu conjointement avec l'article 22 de la Convention, ne peut être constatée, dès lors que l'impossibilité pour le préfet du Maine-et-Loire de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de l'auteur en qualité de mineur résulte du fait que sa majorité a été établie par une décision de justice dotée de l'autorité de la chose jugée, qui s'imposait à l'administration.

5.13 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, lu conjointement avec l'article 8 de la Convention, l'État partie observe que l'auteur fait grief aux autorités françaises de ne pas avoir tenu compte de ses documents d'état civil et d'identité originaux. Il indique que l'auteur était démunie de toute pièce d'identité lors de son arrivée en France et lors des évaluations sociales. L'État partie indique également qu'il ressort de l'arrêt du 20 octobre 2022 de la cour d'appel d'Angers que l'auteur a systématiquement transmis les pièces litigieuses de manière tardive, empêchant les magistrats de se prononcer sur la conformité des documents qu'il présentait, et qu'il n'a jamais formulé de demande tendant à vérifier l'authenticité des documents dont il était en possession. A l'audience du 17 septembre 2020, l'auteur n'a produit qu'une copie numérique, sur son téléphone, de son document d'état civil. Il ne saurait être reproché au juge des tutelles d'avoir jugé que l'auteur n'a pas produit un document probant permettant d'attester de sa minorité ni de ne pas avoir attendu que l'auteur reçoive ses documents d'état civil.

5.14 L'auteur a par la suite obtenu et produit devant les juridictions et les autorités de nouvelles pièces d'identité. Cependant l'État partie allègue que les documents produits ne répondent pas aux formes requises et ne pouvaient en l'état être utilisé aux fins d'attester de la minorité de l'auteur.

5.15 Le 20 septembre 2022, soit l'avant-veille de la date annoncée pour le délibéré de la cour d'appel, l'auteur a communiqué divers documents, dont seuls deux pour la première fois en original : sa carte d'identité délivrée le 15 mars 2021 et le document daté du 3 décembre 2020 rédigé en langue arabe traduit comme étant un « certificat de moins de 18 ans ». Un examen technique des pièces a tout de même été ordonné à l'initiative de la cour et le délibéré a été prorogé en conséquence. Le service de fraude documentaire de la Police aux frontières de Nantes a jugé les documents irrecevables. Les pièces produites avaient été imprimées selon un procédé non sécurisé, elles ne présentaient pas de timbre fiscal, accessoire de sécurité habituellement apposé sur ce genre de documents et ne possédaient pas de légalisation émanant des autorités pakistanaises ni de sur-légalisation requise par les autorités françaises.

5.16 Enfin, la cour d'appel a examiné les autres éléments du dossier, en particulier les rapports d'évaluation sociales dressées à moins de trois mois d'intervalle les 21 octobre 2019 et 13 janvier 2020 et a constaté qu'ils étaient de nature à remettre en cause l'exactitude des faits portés dans les pièces produites par l'auteur et partant, la minorité alléguée par lui. Notamment la cour d'appel a relevé que l'évaluateur de Paris dans un rapport pourtant lapidaire et succinct a clairement émis des doutes sur l'âge réel de l'auteur, en concordance avec l'appréciation portée par l'évaluateur du Maine-et-Loire qui a permis à celui-ci d'exclure sans réserve la minorité déclarée au terme d'un entretien particulièrement détaillé et documenté laissant de surcroit apparaître des divergences manifestes dans le récit et un discours peu étayé ou confus sur des points essentiels. La cour d'appel a également souligné que ces éléments permettant de conclure à la majorité de l'auteur se sont trouvés confortés par l'audition de l'auteur lequel s'est montré très imprécis et même clairement contradictoire sur son histoire personnelle.

5.17 Dans le cadre d'une décision particulièrement motivée prenant en compte l'intégralité des éléments versés au dossier, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance disant n'avoir lieu à l'ouverture d'une mesure de tutelle en raison de la majorité de l'auteur. L'auteur ne démontre pas en quoi les juridictions n'auraient pas analysé les documents d'état civil et relève seulement que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait été ignoré, et ce, alors même que la mise à l'écart des documents d'identités présentés résulte d'une décision amplement motivée par les juridictions internes.

5.18 L'État partie indique que tant le doute persistant et les irrégularités affectant les documents d'état civil et d'identité présentés que les divergences de discours devant les évaluateurs de chaque département, mais aussi devant les juridictions, et subsidiairement l'absence de cohérence entre l'âge allégué et l'apparence physique, ont constitué les fondements de l'argumentation des juges du fond, justifiant ainsi le rejet de la tutelle et de la mesure d'assistance éducative sollicitées.

5.19 Il ressort que dès le premier entretien d'évaluation réalisé par le Conseil départemental de Paris le 17 octobre 2019, l'évaluateur avait pris le soin de relever que la posture d'ensemble, la manière de s'exprimer et le comportement de l'auteur durant l'entretien renvoyaient aux caractéristiques d'un jeune de 17 ans et non pas à un jeune de 15 ans. Ces doutes quant à la minorité de l'auteur se sont accentués lors du second entretien d'évaluation dans lequel l'évaluateur du Maine-et-Loire a exclu sans réserve la minorité déclarée aux termes d'un entretien particulièrement détaillé et documenté laissant apparaître de surcroit des divergences manifestes dans le récit et un discours peu étayé ou confus sur des points essentiels que constituent notamment le quotidien auprès de sa famille, les conditions de son départ du Pakistan ou encore sons parcours migratoire. Au surplus, la prise en considération de l'apparence physique n'intervient qu'à titre accessoire, aux fins de corroborer l'absence de cohérence entre l'âge annoncé et l'âge réel de l'auteur.

5.20 L'État partie souligne qu'une fois que les documents ont été transmis à la cour d'appel, celle-ci a entrepris de proroger son délibéré, afin de faire procéder à une analyse scrupuleuse des documents. Il est manifeste que l'auteur ne remplissait pas les conditions aux fins de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'il était considéré comme majeur et que les documents qu'il produisait -de manière très tardive- ne permettaient pas d'attester de sa minorité.

5.21 L'État partie observe que l'auteur estime qu'il aurait dû procéder à des démarches supplémentaires telles que la prise de contact avec l'ambassade du Pakistan en France. Or, de telles démarches n'auraient pu être effectuées qu'une fois les originaux reçus et transmis à la cour d'appel, soit après la soumission de la communication au Comité. En outre, une telle demande est profondément incompatible avec le statut de demandeur d'asile revendiqué par l'auteur, qui prohibe toute communication avec les autorités de son État d'origine.

5.22 L'État partie indique que la cour d'appel a relevé que deux jours avant le prononcé de la décision, l'auteur a remis deux nouvelles pièces. La cour a écarté ces pièces du débat en raison de leur transmission tardive. Elle a estimé qu'une nouvelle vérification documentaire supposait une réouverture des débats, avec un renvoi à une date à laquelle l'appel serait devenu sans objet. L'État partie conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8, lu conjointement avec l'article 3 de la Convention.

Intervention de tiers

6. Le 11 juillet 2023, la Défenseure des droits a soumis en qualité de tiers une intervention portant sur ses constats et analyses sur les difficultés d'accès des mineurs non accompagnés migrants au dispositif de protection de l'enfance en France. La Défenseure des droits réitère les observations qu'elle a formulées dans ses précédentes tierce-interventions devant le Comité concernant l'état du droit et des pratiques, ainsi que ses analyses concernant la situation des mineurs non-accompagnés en France. Elle renouvelle ses préoccupations concernant l'insuffisance des garanties entourant la procédure de détermination de l'âge, que le Comité a déjà relevé dans ses constatations, notamment : le non-respect du principe de présomption de minorité pendant l'ensemble de la procédure de détermination de l'âge ; l'absence de désignation d'un représentant légal, ou d'un avocat pendant la procédure, pourtant requise au titre des articles 3 et 12 de la Convention ; le non-respect du droit au respect de l'identité de l'enfant non accompagné en raison de la non-application des règles relatives au principe de présomption d'authenticité des documents d'état civil et du partage de la charge de la preuve. La Défenseure des droits invite également le Comité à tenir compte du contexte préoccupant dans le cadre de l'examen de la présente communication. La Défenseure indique également que la réévaluation de la minorité des enfants non accompagnés par le département est une pratique contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 20 de la Convention, à la présomption de minorité et au droit au respect de l'identité garanti à l'article 8 de la Convention. La Défenseure indique aussi que l'État partie doit

garantir l'accès des enfants non accompagnés, demandeurs d'asile, à la procédure d'asile dès la formulation de la demande, et ce même en présence d'une procédure contestant sa minorité. Elle souligne également que les mineurs non accompagnés ne bénéficient pas d'un recours effectif, en raison de l'absence d'effet suspensif de la saisine du juge des enfants et de la cour d'appel, ainsi que des délais d'audience qui sont parfois excessifs. Finalement, la Défenseure indique que le non-respect d'une mesure provisoire est contraire à l'article 6 du Protocole facultatif à la Convention.

Observation de l'État partie sur l'intervention de tiers

7. Dans ses observations du 20 décembre 2023, l'État partie souligne que la Défenseure des droits tend à s'éloigner de la situation personnelle de l'auteur et fait une présentation générale de certains éléments relatifs à l'accueil des mineurs non accompagnés ou évoque des situations sans aucun lien avec la présente communication. Il rappelle que l'auteur de la communication a bénéficié de la présomption de minorité et d'une prise en charge à ce titre, pendant la phase d'évaluation de sa minorité. L'État partie soutient qu'il a respecté les garanties pendant le processus d'évaluation de l'âge notamment sur le respect du droit à l'identité de l'enfant, sur le rapport d'évaluation de minorité et sur l'effectivité des voies de recours.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

8.1 Dans ses commentaires du 21 août 2023, l'auteur indique que la communication est recevable puisque les recours devant la cour d'appel n'étaient pas effectifs. Il soutient qu'aucune procédure dans le droit français ne prévoit de recours suspensif, que cela soit en matière d'ouverture de tutelle ou en matière d'assistance éducative. Ainsi la saisine du juge des enfants n'est pas suspensive de la décision départementale du refus d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance et la saisine de la cour d'appel ne l'est pas non plus. Sa demande de prise en charge provisoire devant le juge des enfants dans l'attente de l'audience n'a pas été accordé. De plus l'ensemble de juridictions en charge de ces recours ne sont pas tenus à des délais pour examiner les recours. Les délais d'audience peuvent s'avérer excessivement longs. L'auteur indique que la Cour d'appel d'Angers a audiencé son affaire près de 21 mois après la décision du juge de tutelles.

8.2 Concernant la violation des articles 3 et 12 de la Convention, l'auteur note l'argument de l'État partie selon lequel un avocat aurait pu être sollicité et présent. Il allègue que plusieurs obstacles étaient présents en pratique puisqu'il n'a jamais eu l'information de cette possibilité. S'il l'avait eu, il aurait dû trouver et financer lui-même cet avocat, ce qui n'aurait pas été envisageable au regard de sa situation d'isolement et d'absence de ressources. De plus la présence d'un avocat aurait été difficilement accepté par les services de l'aide sociale à l'enfance qui s'opposent généralement à la présence de tiers lors de ces entretiens. L'auteur souligne que la pratique d'un second entretien d'évaluation, manifestement contraire aux intérêts de l'auteur est à ce jour illégal car interdite par la loi du 7 février 2022 n°2022-140 reprise à l'article L.221-2-5 du Code de l'action sociale et des familles. L'auteur n'a jamais été orienté vers une organisation tierce pour avoir de l'information et un accompagnement puisque les autorités ne souhaitaient pas procéder à cet accompagnement allant contre ses propres intérêts, à savoir contester sa minorité.

8.3 En ce qui concerne la violation de l'article 20 de la Convention, l'auteur rappelle qu'il n'a pas pu bénéficier d'une prise en charge comme enfant non accompagné durant son appel devant la Cour d'appel d'Angers. Il a pu seulement bénéficier d'une prise en charge dans un hôtel pour adultes, sans aucun accompagnement socio-éducatif, et sans aucune aide financière et matérielle. Il a eu pour seul appui une avocate commise d'office et le recours à des associations caritatives comme le Secours Catholique aux moyens très limités -pas d'aide financière, pas d'hébergement et un accompagnement essentiellement bénévole.

8.4 En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, l'auteur indique que sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est encore en cours d'instruction. Il fait également référence à la décision du Tribunal administratif de Nantes du 7 septembre 2022, laquelle indique que le préfet doit procéder à un premier enregistrement

de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, puis solliciter auprès de l'autorité judiciaire, a désignation d'un administrateur ad hoc.

8.5 En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention, l'auteur indique vouloir apporter quelques éléments additionnels. Sur les conditions d'obtention de documents, ils ont été obtenus soit des parents de l'auteur soit des autorités pakistanaises avec l'aide du Secours Catholique. En outre, même si seulement des copies ont été envoyées aux différentes juridictions, l'auteur a toujours mentionné le fait que les originaux étaient à disposition de celles-ci. Il ajoute que ces pièces d'identité ont été traduites à la mesure de ses moyens et des organisations qui l'ont aidé.

8.6 En ce qui concerne l'argument de l'État partie sur la saisine des autorités pakistanaises et son incompatibilité avec son statut de demandeur d'asile, l'auteur soutient que dans son cas il a fui le Pakistan non pas parce que les autorités pakistanaises le persécutaient mais parce que les Talibans, groupe différent de l'État partie le persécutaient. Il indique que, dans ce contexte, il n'apparaissait pas incompatible de faire de démarches pour reconstituer son état civil et son identité. Il allègue qu'il n'a jamais eu d'assistance officielle pour établir son état civil.

8.7 L'absence de reconnaissance de son statut de mineur a entraîné des répercussions en tant que jeune majeur. L'auteur n'a pu prétendre à la prise en charge prévue pour les jeunes majeurs entre 18 et 21 à l'article L.222-5 du CASF et il n'a pu non plus prétendre à la carte de séjour prévue par l'article L.435-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

9.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

9.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles étant donné qu'à la date de la présentation de la communication auprès du Comité, deux recours étaient pendants devant la cour d'appel d'Angers : un recours contre l'ordonnance du juge des tutelles mineurs du 19 octobre 2020 et un recours contre la décision du juge des enfants du 11 février 2022, recours qui étaient pleinement effectifs et susceptibles de remédier aux violations alléguées. Le Comité prend toutefois note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le recours en appel ne peut pas être considéré comme utile et effectif puisqu'il n'est pas suspensif et il a de délais d'audience très longs. Dans son cas, la Cour d'appel a audiencé son affaire près de 21 mois après le dépôt de l'appel. Le Comité estime que, compte tenu des délais non raisonnables pour statuer sur les recours de la part des autorités judiciaires de l'État partie, particulièrement de la part de la Cour d'appel, du caractère non suspensif de la procédure de recours et du manque d'adoption de mesures provisoires de protection en faveur de l'auteur pendant l'examen de sa demande par la Cour d'appel, les voies de recours en matière de détermination de l'âge de l'auteur et de sa demande de protection ne peuvent pas être considérés comme utiles³. Par conséquent, il conclut que l'alinéa e) de l'article 7 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

9.3 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire des articles 3, 8, 12, 20 et 22 de la Convention au motif que son intérêt supérieur n'a pas été pris en considération au cours de la procédure de détermination de l'âge à laquelle il a été soumis, qu'il n'a pas été entendu pendant cette procédure et son droit à l'identité n'a pas été respecté et qu'il n'a pas bénéficié de la protection en tant qu'enfant migrant non accompagné et

³ *S. E. M. A. c. France* (CRC/C/92/D/130/2020), par. 7.2 ; *N. B. F. c. Espagne*, (CRC/C/79/D/11/2017), par. 11.3.

demandeur d'asyle. Le Comité déclare donc la communication recevable au regard de l'article 7 f) du Protocole facultatif et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

10.2 Le Comité doit notamment déterminer si, en l'espèce, la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur, qui a déclaré être mineur dès son arrivée et a ultérieurement produit plusieurs documents d'identité à l'appui de ses dires -initialement, lors de la prise en charge par le Conseil départemental du Maine-et-Loire et devant la juge des tutelles, la photocopie de son certificat de naissance; devant la juge des enfants son certificat de naissance original, son livret de famille original avec sa traduction, la copie des cartes d'identité de ses parents et sa propre carte d'identité originale ; et devant la cour d'appel, tous les documents mentionnés plus l'original de sa carte d'identité et l'original d'un « certificat de mois de 18 » rédigé en langue arabe- a entraîné la violation de ses droits consacrés par la Convention.

10.3 Le Comité rappelle premièrement que la détermination de l'âge d'un jeune qui affirme être mineur revêt une importance capitale, puisque le résultat de cette procédure détermine s'il peut ou non prétendre à la protection de l'État en qualité d'enfant. De même, et cela est extrêmement important pour le Comité, la jouissance des droits énoncés dans la Convention est liée à cette détermination. Il est donc impératif que la détermination de l'âge repose sur une procédure régulière, et que les décisions en résultant soient susceptibles de recours suspensifs. Tant que la procédure de détermination de l'âge est en cours, l'intéressé doit avoir le bénéfice du doute et être traité comme un enfant. Par conséquent, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de détermination de l'âge⁴.

10.4 En l'espèce, le Comité note que les autorités de l'État partie ont considéré l'auteur comme majeur car : a) l'auteur n'a pas produit aucun document d'identité d'une force probante suffisante susceptible de démontrer sa minorité; b) ni ses caractéristiques physiques ni son comportement traduisant une maturité certaine ne permettaient pas de corroborer l'âge allégué; et c) des nombreuses incohérences ont été relevées aux cours de l'entretien d'évaluation dans le département de Maine-et-Loire et des audiences devant les juges. Le Comité note aussi l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur a pu bénéficier d'une mesure de protection provisoire lors de la procédure d'évaluation de minorité.

10.5 S'agissant de l'évaluation des documents d'identité, le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucune valeur a été donnée aux documents qu'il a présentés, y compris aux originaux qui étaient délivrés par des autorités compétentes de son pays d'origine. Le Comité rappelle que les documents d'identité disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve contraire⁵. Le Comité rappelle également que la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant que l'auteur et l'État partie ne jouissent pas du même accès aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie est le seul à disposer des informations pertinentes⁶. Le Comité rappelle que les l'État parties ne sauraient agir dans un sens contraire à ce qu'établit un document d'identité original et officiel délivré par un pays souverain sans avoir officiellement contesté la validité de ce document⁷. En l'espèce, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, à la demande de la Cour d'Appel, le service de fraude documentaire de la Police aux frontières de Nantes a jugé irrecevables les documents d'identité présentés par l'auteur.

⁴ *N. B. F. c. Espagne*, (CRC/C/79/D/11/2017), par. 12.3, entre autres.

⁵ Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, par. 4.

⁶ Voir, entre autres, Comité des droits de l'homme, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne* (CCPR/C/91/D/1422/2005), par. 6.7, et *Medjnoune c. Algérie*, (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3.

⁷ *M.B. c Espagne*, (CRC/C/85/D/28/2017), Par. 9.13

L'État partie a également affirmé que des éventuelles démarches auprès de l'ambassade pakistanaise seraient incompatible avec le statut de demandeur d'asile revendiqué par l'auteur. Cependant, le Comité estime que l'État partie n'a pas justifié avoir procédé à une vérification auprès des autorités du pays d'origine avant que la demande d'asyle de l'auteur ne soit introduite.⁸

10.6 Le Comité rappelle que ce n'est qu'en l'absence de documents d'identité ou d'autres moyens appropriés, ce qui n'est pas le cas dans la communication présente, que « [p]our obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tienne compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend [...] »⁸. Le Comité rappelle également son observation générale n° 6 (2005) selon laquelle la détermination de l'âge ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu, mais aussi sur son degré de maturité psychologique, devrait être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur⁹.

10.7 Dans l'espèce, le Comité observe que l'auteur, qui n'avait pas de documents d'identité à son arrivée, a été soumis à une évaluation initiale sommaire, qui semble avoir été conduite sans tenir compte des difficultés du parcours migratoire de l'auteur ainsi que d'autres facteurs qui pourraient expliquer ses incohérences, et sans présence d'un représentant légal¹⁰. Le Comité prend note en particulier qu'en absence d'un tel représentant, l'auteur n'a pas eu la possibilité de relire le rapport d'évaluation et apporter des corrections. Le Comité prend également compte de l'argument de l'État partie selon lequel : a) l'entretien d'évaluation de minorité est une procédure administrative au cours de laquelle la présence d'un avocat n'est pas obligatoire ; b) en tout cas, l'auteur n'a pas démontré avoir sollicité la présence d'un conseil au cours de cette audition et que celle-ci lui aurait été refusée ; et c) que l'article 12 offre une alternative qui est bien respectée lorsque les enfants sont entendus directement lorsque cela est possible compte-tenu de leur âge et capacité de discernement, comme c'était le cas de l'auteur. Cependant, le Comité prend note des arguments de l'auteur, non contestés par l'État partie, concernant plusieurs obstacles qui s'opposeraient à la possibilité de demander un conseil, notamment, le manque d'information sur cette possibilité, le fait qu'une telle demande aurait difficilement prospéré du fait de l'opposition des services de l'aide sociale à l'enfance à la présence de tiers lors des entretiens de détermination de l'âge, et finalement, le fait que l'auteur aurait dû financer lui-même un éventuel conseil, ce qui n'aurait pas été envisageable au regard de sa situation d'isolement et d'absence de ressources. Le Comité rappelle que les États parties sont tenus d'assurer à tous les jeunes étrangers qui affirment être mineurs, le plus rapidement possible après leur arrivée sur le territoire, l'assistance gratuite d'un représentant légal qualifié et, le cas échéant, d'un interprète¹¹. Le Comité considère que le fait d'assurer la représentation de ces jeunes au cours de la procédure de détermination de l'âge constitue une garantie essentielle pour le respect de leur intérêt supérieur et de leur droit d'être entendus. Ne pas assurer leur représentation constituerait une violation des articles 3 et 12 de la Convention, puisque la procédure de détermination de l'âge est à la base de l'application de la Convention. Le défaut de représentation adéquate peut entraîner une injustice grave.¹²

10.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la procédure de détermination de l'âge à laquelle a été soumis l'auteur, qui a affirmé être mineur et a présenté des preuves à l'appui de ses dires, n'a pas été assortie des garanties nécessaires à la protection des droits

⁸ Observation générale conjointe n° 4 (2017)/observation générale n° 23 (2017), par. 4.

⁹ Observation générale n° 6 (2005), par. 31 i).

¹⁰ S.E.M.A. c France (CRC/C/92/130/2020), par. 8.7.

¹¹ *A. L. c. Espagne* (CRC/C/81/D/16/2017), par. 12.8, et *J. A. B. c. Espagne* (CRC/C/81/D/22/2017), par. 13.7.

¹² S.E.M.A. c France, par. 8.8.

qu'il tient de la Convention. En l'espèce, compte tenu en particulier de l'évaluation sommaire qui a été conduite pour déterminer l'âge de l'auteur, du fait que celui-ci n'était pas accompagné d'un représentant pendant la procédure administrative, n'a pas bénéficié de l'aide et l'information que sa situation requerraient, que les recours en appel n'étaient pas suspensifs et que la documentation qu'il a présenté a été jugé sans valeur probante sans même que l'État partie ait contesté la validité des documents, le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été une considération primordiale dans la procédure de détermination de l'âge à laquelle l'auteur a été soumis, en violation des articles 3 et 12 de la Convention.

10.9 Le Comité note également que l'auteur affirme que l'État partie a violé ses droits lorsqu'il a modifié des éléments de son identité en lui attribuant un âge et une date de naissance qui ne correspondaient pas aux informations figurant sur la documentation qu'il a produite, et que les autorités n'ont jamais contesté officiellement la validité de ses documents d'identité. Le Comité rappelle que la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent.¹³ Il fait observer qu'en l'espèce, bien que l'auteur ait produit devant les autorités françaises plusieurs documents d'identité l'État partie n'a pas respecté son identité, en considérant que ces documents n'avaient aucune valeur probante, sans que la validité des informations qui y figuraient aient été dûment contesté. Par conséquent, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 8 de la Convention.

10.10 Le Comité prend également note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle les autorités de l'État partie ne l'ont pas protégé en dépit de la situation d'abandon et d'extrême vulnérabilité dans laquelle il se trouvait, en violation de l'article 20 de la Convention. Le Comité considère que ces allégations de l'auteur, soulèvent en substance également une violation de l'article 37(a) de la Convention. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur a pu bénéficier d'une protection en tant qu'enfant dès son arrivé sur le territoire français, le temps qu'il soit procédé à l'évaluation de sa situation de minorité et d'isolement sur le territoire français. L'auteur a été placé dans un centre d'hébergement et reçu une aide alimentaire et financière ainsi qu'une scolarisation. Le Comité cependant prend note en particulier du fait que l'auteur a été sans protection en tant qu'enfant depuis le 2 novembre 2020 jusqu'au 7 septembre 2022. Le Comité prend note que l'auteur a été hébergé en hôtel dans le cadre de la prise en charge pour adultes, sans accompagnement ni aide alimentaire. Le Comité prend également note que le Défenseur des droits a constaté que, dans les faits, des individus se déclarant mineurs et produisant une preuve de leur minorité, ne bénéficient pas de la présomption de minorité et donc d'une protection, alors que le processus de détermination de l'âge ne s'est pas achevé par une décision juridictionnelle définitive.

10.11 Le Comité rappelle que les États parties sont obligés d'assurer la protection de tout enfant migrant privé de son milieu familial, en garantissant, entre autres, leur accès aux services sociaux, à l'éducation et à un logement adéquat et que pendant la procédure de détermination de l'âge les jeunes gens migrants qui affirment être enfants doivent se voir accorder le bénéfice du doute et être traités comme des enfants.¹⁴ En l'espèce, le Comité considère que les faits susmentionnés, en particulier l'insécurité d'existence, la durée des procédures, l'absence de désignation d'un représentant légal, constituent des actes ou omissions imputables à l'État partie qui constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en une violation des articles 20 (par. 1) et 37 (a) de la Convention.

10.12 S'agissant des allégations de l'auteur qui affirme avoir été dans l'impossibilité de demander l'asile en tant que mineur en l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc, Comité note que l'État partie affirme qu'il n'a été pas possible de lui désigner un administrateur ad hoc en tant qu'enfant non accompagné compte tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du 19 octobre 2020 par laquelle le juge des tutelles avait constaté que sa minorité n'était pas établie. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 6 selon laquelle « [l]es États devraient [...] désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce

¹³ Op.cit, par. 8.10.

¹⁴ CRC/GC/2005/6, para. 31.

dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'État à titre permanent, conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales.[...]Tout enfant partie à une procédure de demande d'asile ou à une procédure administrative ou judiciaire devrait bénéficier, outre des services d'un tuteur, d'une représentation légale »¹⁵.

10.13 Le Comité considère que le fait que les autorités n'aient pas assigné de tuteur ou d'administrateur ad hoc à l'auteur pour qu'il puisse demander l'asile en tant que mineur, alors que l'intéressé était en possession de documents officiels attestant sa minorité, a eu pour conséquence de le priver de la protection spéciale qui doit être accordée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et l'a exposé à un risque de dommage irréparable en cas de renvoi vers son pays d'origine, en violation de l'article 22 de la Convention.

10.14 Finalement, le Comité prend note des allégations de l'auteur concernant l'inexécution par l'État partie des mesures provisoire demandées, à savoir le placement de l'auteur dans un foyer pour mineurs. Le Comité observe que l'auteur a seulement été mis à l'abri à partir du 7 septembre jusqu'à sa majorité. Le Comité observe que l'État partie considère que les mesures provisoires sont dépourvues de caractère contraignant. Or, le Comité rappelle que les États parties qui ont ratifié le Protocole facultatif et ainsi reconnu la compétence du Comité de statuer sur les demandes de mesures provisoires, ont l'obligation internationale de mettre en œuvre les mesures provisoires demandées en application de l'article 6 dudit protocole pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé alors que la communication est en cours d'examen, afin d'assurer l'efficacité de la procédure de présentation de communications émanant de particuliers¹⁶. Par conséquent, il considère que l'inexécution de la mesure provisoire demandée constitue en elle-même une violation de l'article 6 du Protocole facultatif.

10.15 Le Comité des droits de l'enfant, agissant en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 3, 8, 12, 20, 22 et 37 (a) de la Convention et de l'article 6 du Protocole facultatif.

11. En conséquence, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur une réparation effective, y compris une compensation adéquate, pour les violations subies, y compris de lui donner la possibilité de régulariser sa situation administrative dans l'État partie et bénéficier de la protection prévue par la législation interne, en tenant dûment compte du fait qu'il était un enfant non accompagné lorsqu'il est rentré sur le territoire français. Il est également tenu de veiller à ce que de telles violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité demande à l'État partie:

a) De garantir que toute procédure visant à déterminer l'âge de jeunes gens affirmant être mineurs est conforme à la Convention se basent sur des méthodes multidisciplinaires et, en particulier, de faire en sorte : i) que les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les États ou leurs ambassades ; ii) qu'un représentant légal qualifié soit désigné sans délai et à titre gratuit, et qu'il soit autorisé à assister les mineurs présumés tout au long des procédures, y compris pour les demandes de protection internationale ou de séjour ; iii) que les évaluations initiales soient conduites de façon conforme à la Convention, à l'observation générale no 6 et à l'observation générale conjointe no. 23 du Comité par un personnel multidisciplinaire qualifié ;

b) De garantir que toute personne affirmant être mineure bénéficie d'information adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension, dans une langue et sur un support compréhensible. cours;

c) D'assurer la célérité de la procédure de détermination de l'âge et d'adopter des mesures de protection en faveur des jeunes gens affirmant être mineurs dès leur entrée sur le territoire de l'État partie et pendant toute la procédure en les traitant comme des enfants et en

¹⁵ Par. 33 et 36.

¹⁶ *N. B. F. c. Espagne*, par. 12.11.

reconnaissant la présomption de minorité, en les traitant comme des enfants et en leur garantissant tous les droits au titre de la Convention ;

d) De garantir que les jeunes non accompagnés qui affirment avoir moins de 18 ans se voient assigner un tuteur compétent le plus rapidement possible, y compris lorsque la procédure de détermination de l'âge est encore en cours ;

e) D'offrir un recours suspensif effectif, accessible et rapide, en veillant à ce que les enfants soient pleinement informés de l'existence de ces recours et qu'ils bénéficient des droits reconnus aux enfants pendant toute la procédure de recours ;

f) De dispenser aux agents des services de l'immigration, aux policiers, aux fonctionnaires du ministère public, aux juges et aux autres professionnels concernés une formation sur les droits des mineurs demandeurs d'asile et des autres mineurs migrants, et en particulier sur l'observation générale no 6 et les observations générales conjointes nos 22 et 23 du Comité.

12. Conformément à l'article 11 du Protocole facultatif, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dès que possible et dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux présentes constatations. Il demande en outre à l'État partie d'inclure des informations sur ces mesures dans les rapports qu'il présentera au titre de l'article 44 de la Convention. Enfin, l'État partie est invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.
